

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : **29**

En Exercice : **29**

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Séance ordinaire du 14 décembre 2022

L'an deux mil vingt deux

et le 14 décembre à 18 heures

Date de Convocation :

7 décembre 2022

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Chantal COUDERC ; M. Jean-Pierre MARTIN. M. Bernard VIAL ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Julie DAMERY ; Mme Majida TRID EL ASRI ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON.

Ont donné pouvoir :

Mme Géraldine ORTEGA procuration à M. Patrick PICHON

Mme Gilberte LAVESQUE procuration à Mme Brigitte MACHARD

Mme Patricia RICHAUD procuration à Mme Françoise GRANDMOUGIN

M. Georges BOUTINOT procuration à Mme Yolande SANDRONE

Mme Valérie FALCO procuration à Mme Yasmina VAUDRON

Absents: Mme Marie-Roger CUSCHIERI; MM. Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES

Absents excusés: MM. Frantz CHOPLIN; Gaëthan FLORES.

Secrétaire de séance: Mme Julie DAMEY

Délibération n°77 : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le rapporteur expose :

Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération n°157 du 4 novembre 2004 portant sur la création d'un compte épargne-temps,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2022.

Délibération n°77 : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps

Considérant que les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation sont fixées au sein de chaque collectivité par délibération,

L'ouverture :

Le compte épargne-temps est ouvert par demande écrite de l'agent titulaire ou contractuel, à temps complet ou non.

Néanmoins, l'agent doit être employé de manière continue et doit avoir accompli au moins une année de service.

En revanche, les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps.

Il est à noter que le compte épargne-temps est ouvert sans minimum de jour et que les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

L'alimentation :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report de jours de congés, de jours de réduction du temps de travail, de jours de fractionnement et de jours de repos compensateurs, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ou à seize si l'agent travaille sur 4 jours.

L'alimentation du compte est réalisée par les jours acquis sur l'année en cours avant le 31 décembre.

En outre, le compte épargne-temps est limité à un plafond de 60 jours.

L'utilisation :

Les droits épargnés sur le compte épargne-temps sont utilisés sous forme de congés sous réserve des nécessités de service. Ils peuvent également être monétisés.

Pour les 15 premiers jours épargnés, seule une utilisation sous forme de congés est possible.

Du 16^{ème} jour au 60^{ème} jour épargné, l'option entre le congé et la monétisation est ouverte à l'agent.

L'indemnisation est réalisée sous forme d'un montant forfaitaire (fixé par l'arrêté du 28 août 2009) en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : **135 €** brut par jour,
- Catégorie B : **90 €** brut par jour,
- Catégorie C : **75 €** brut par jour,

Délibération n°77 : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps

La mise en œuvre de cette compensation financière relève de l'appréciation de l'autorité territoriale. Dès lors, c'est l'intérêt du service qui doit justifier le choix de la collectivité de compenser financièrement les congés épargnés. Cette compensation sera réalisée dans la limite de 5 jours par an.

Le changement de collectivité :

Le Code général de la fonction publique dispose que le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

En cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement, l'agent peut utiliser les droits ouverts sur son compte. La gestion de son CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La cessation de fonction :

En cas de cessation définitive des fonctions (radiation des cadres, licenciement, démission ou fin de contrat...), les droits accumulés sur le CET doivent être soldés avant le départ de l'agent.

Le rapporteur entendu,

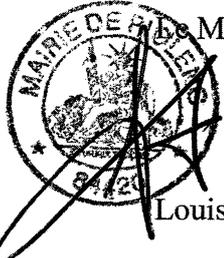
Le conseil municipal délibère,

Décide d'abroger la délibération n°157 du 4 novembre 2004 portant sur la création d'un compte épargne-temps,
Décide d'adopter les dispositions susmentionnées,
Décide d'indemniser les jours épargnés au-delà de 15 jours dans la limite de 5 jours par an sous réserve de validation par l'autorité territoriale.

Décide que Monsieur le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



 Maire,
Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20221214-22-087-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 20/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, Le
Maire, Louis DRIEY

 MAIRIE DE PIOLENC
84420